

## Décisions

### Décision 9451, 28 septembre 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lait

##### — Quotas

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9451 du 28 septembre 2010, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 31 août 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

YVES LAPIERRE

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié par l'addition, à la fin de l'article 6.2, de l'alinéa suivant :

« Un producteur ne peut exploiter un quota sur une unité de production sur laquelle était exploité un autre quota au cours des 12 derniers mois à moins qu'il l'ait acquis, depuis moins de 12 mois, conformément à la section VII. ».

\* Les dernières modifications au Règlements sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la décision 6969 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3806) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 9337 du 26 janvier 2010 (2010, *G.O.* 2, 720). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2010.

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 6.4 du suivant :

« 6.5 Le producteur qui cède tout son quota de même que l'actionnaire de ce producteur, son copropriétaire, son membre ou son sociétaire ne peuvent détenir, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit dans les 24 mois de cette cession, un autre quota, à moins d'avoir acquis celui-ci conformément à la section VII. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54380

### Décision 9452, 28 septembre 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Pommes de terre de semence

##### — Production et mise en marché

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9452 du 28 septembre 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des pommes de terre de semence tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 30 novembre 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

YVES LAPIERRE